

DEPARTEMENT : PAS-DE-CALAIS

Arrondissement : SAINT-OMER

Canton : ARDRES

Commune de Nordausques

ARRETE du Maire

Le Maire de Nordausques,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 , R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6, R415-7 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière –livre1-3^{ème} partie- intersections et régime de priorité – et 7^{ème} partie- marques sur chaussées, approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation en réglementant la circulation à l'intersection des rues de l'industrie, du vossack et des bleuets ;

ARRETONS

Article 1 : la circulation à l'intersection des rues des bleuets, rue du vossack et rue de l'industrie est réglementée comme suit :

« STOP » : les usagers circulant sur la rue des bleuets devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la rue du vossack.

« STOP » : les usagers circulant sur la rue du vossack devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la rue de l'industrie.

« STOP » : les usagers circulant sur la rue de l'industrie et entrant dans la rue du vossack par la droite devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant rue du vossack.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie –intersections et régime de priorité et 7^{ème} partie –marques sur chaussées- sera mise en place.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ardres est chargé de la bonne exécution du présent arrêté qui sera publié et transmis à Monsieur le Sous-Préfet de St-Omer.

Fait à Nordausques, le 10 décembre 2015.

Le Maire,

